



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N° d'enregistrement 2019 / 95 / 0-04	MODIFICATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCACTION
En exercice	Quorum	Présents	Représentés	Votants	Absents	
29	15	21	7	28	1	Le 18 septembre 2019
Certifié exécutoire compte tenu de :						
L'AFFICHAGE EN MAIRIE	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE				
Le 30 SEP. 2019	Le 27 SEP. 2019	Le 27 SEP. 2019				



L'An deux mille dix-neuf, le 26 septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Madame Guilaine DEBRAS, Maire.

Secrétaire de Séance : Marjorie CHAVENON.

ETAIENT PRESENTS

Mme DEBRAS, **Maire**, M. CHAGNEAU, M. ANASTILE, Mme LEMARCHAND, Mme GIUNIPERO, M. CAMATTE, Mme BROSSET, ~~M. SABA~~, M. VINCENT, **Adjoints**, M. MAZUET, Mme MAURY, M. GUARINO, M. CHAVENON, Mme MADERS, M. ESSAYIE, Mme BRET, Mme CHAVENON, Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme GIOGLI, M. RUDIO, Mme LE GALL, Mme FARINELLI-SCHARLY, M. BUTZBACH, Mme ANGER, **Conseillers Municipaux**.

PROCURATIONS

M. VINCENT donne procuration à Mme DEBRAS
M. MAZUET donne procuration à Mme BRET
M. GUARINO donne procuration à Mme BROSSET
M. ESSAYIE donne procuration à Mme LEMARCHAND
M. FORTUNÉ donne procuration à Mme SANTAGATA
Mme FARINELLI-SCHARLY donne procuration à M. DERMIT
M. BUTZBACH donne procuration à M. RUDIO

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la santé publique (CSP), a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

La PFAC est de deux types :

- La PFAC s'appliquant aux immeubles d'habitation (art.L.1331-7 du CSP), dite "PFAC domestique",
- et celle s'appliquant aux immeubles produisant des rejets d'eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques, dite "PFAC assimilés domestiques" (art.L.1331-7-1 du CSP). La liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques est fournie à l'annexe I de l'arrêté

AR Préfecture du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

006-210600185-20190926-2019_95_0_04-DE
Reçu le 27/09/2019

C'est ainsi que, par délibération n° 2012/82/12-01 du conseil municipal du 28/06/2012, la commune a instauré deux régimes de PFAC domestiques :

- l'une concernant les constructions d'habitations nouvelles implantées dans des quartiers disposant d'un réseau communal de collecte des eaux usées, fixée à l'époque à 25,80 €/m² de plancher,
- l'autre concernant les constructions d'habitations existantes dans des quartiers nouvellement desservis par un réseau communal de collecte des eaux usées, fixée à l'époque à 20 €/m².

Une formule d'actualisation avait été prévue selon laquelle la PFAC à 25,80 €/m² s'élève aujourd'hui à 27,99€/m², et la PFAC à 20 €/m² s'élève aujourd'hui à 21,70 €/m². Cette formule d'actualisation est la suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

où "P" est montant de la PFAC et "I" est l'indice d'actualisation basé sur l'indice TP 10a.

Il n'avait pas été établi de PFAC « locaux assimilés domestiques » car les activités potentiellement soumises à celle-ci étaient essentiellement concentrées dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) de la technopole de Sophia Antipolis, dans lesquelles la PFAC ne pouvait s'appliquer en vertu de l'article L332-6 du Code de l'urbanisme instituant le principe de non cumul des participations d'urbanisme. Cependant, à la faveur de la suppression de ces ZAC, actée par la délibération n° 2018/130/4-07 du conseil municipal du 02/10/2018, d'une part, et dans la perspective du transfert de la compétence "assainissement" à la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, d'autre part, il est apparu souhaitable de réviser le régime de la PFAC afin qu'y soit soumise toute construction réalisée sur le territoire communal.

Il est ainsi proposé d'instituer le régime de PFAC suivant :

- Une PFAC « domestique » à 20 €/m² de surface de plancher pour les logements neufs raccordables (*) créés sur tout le territoire communal,
- Une PFAC « domestique » à 15 €/m² de surface (**) pour les logements existants nouvellement raccordables (*) sur tout le territoire communal,
- Une PFAC « locaux assimilés domestiques » à 20 €/m² de surface de plancher pour les activités nouvelles ou existantes (**) de restauration et d'hébergement (restaurant, hôtel, résidence hôtelière, résidence étudiante, ...) raccordables (*) sur tout le territoire communal,
- Une PFAC « locaux assimilés domestiques » à 10 €/m² de surface de plancher pour les activités nouvelles ou existantes (**) non mentionnées ci-dessus et raccordables (*) sur tout le territoire communal.

(*) : raccordable(s), s'entend raccordable(s) au réseau de collecte des eaux usées existant ou nouvellement créé

(**) : pour les bâtis existants nouvellement raccordables, la surface considérée est la surface imposable telle qu'elle résulte des données de l'administration fiscale.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte et notamment son annexe I,

Vu l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la santé publique,

Vu la délibération n° 2012/82/12-01 du conseil municipal du 28 juin 2012,

Vu la délibération n° 2018/130/4-07 du conseil municipal du 02 octobre 2018 actant la suppression des ZAC de la technopole de Sophia Antipolis implantées sur le territoire communal,

Considérant l'exposé du rapporteur,

AR Prefecture

006-210600185-20190926-2019_95_04-DE
Reçu le 27/09/2019

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À LA MAJORITÉ PAR 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

- APPROUVE le nouveau régime de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) tel que décrit dans la présente délibération,
- DÉCIDE que les dispositions 1.6 et 1.7 de la délibération n° 2012/82/12-01 du conseil municipal du 28/06/2012 restent inchangées concernant les délais de raccordement dans le cadre des contrôles du SPANC.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 27 septembre 2019



Guillaume DEBRAS
Vice-présidente de la CASA

AR Prefecture

006-210600185-20190926-2019_95_0_04-DE
Reçu le 27/09/2019